



1. Créer une société en Suisse occidentale

Sommaire

1.1 Éligibilité	1
1.2 Différentes étapes de la création d'une société – généralités	2
1.3 Choix de la forme juridique de la société	2-3
1.4 Vérification de la disponibilité du nom de la société	4
1.5 Vérification du domicile de la société	4
1.6 Dépôt de capital	4
1.7 Envoi de documents notariés au Registre fédéral du commerce	4
1.8 Désignation des représentants	5
1.9 Procédures d'audit	5
1.10 Coût de l'enregistrement	5

Créer une société en Suisse est une opération facile et rapide qui présente un coût modéré. Nos représentants vous aideront pour toute question liée aux structures juridiques, à la fiscalité, au choix des sites et au recrutement afin que vous puissiez réaliser votre projet selon votre calendrier.

1.1. ÉLIGIBILITÉ

La liberté de commerce et d'industrie est garantie par la Confédération suisse. Chacun, ressortissants étrangers compris, peut créer une société en Suisse ou posséder une participation financière dans une société suisse. Toutefois, la pratique de certaines activités (hôtellerie, restauration, professions médicales ou juridiques, institutions financières, banques et agences de placement) est soumise à des autorisations spéciales.

La souplesse de la législation commerciale suisse permet aux personnes souhaitant créer une société de choisir entre plusieurs formes juridiques. Remarque: les ressortissants non européens souhaitant s'établir comme indépendants de manière permanente ont besoin d'un permis de travail et de séjour. Pour obtenir des informations relatives aux permis de travail et à la création d'entreprise en Suisse en tant que ressortissant étranger, consultez le site Internet www.ch.ch.



1.2 DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ – GÉNÉRALITÉS

- Choisir la forme juridique de votre société.
- Vérifier la disponibilité du nom de la société.
- Fixer le domicile de la société.
- Déposer la partie minimum obligatoire du capital sur un compte dans une banque suisse (les succursales sont dispensées de cette obligation).
- Désigner les dirigeants.
- Envoyer les documents notariés certifiant la création de la société et effectuer les démarches relatives à la TVA auprès de l'Administration fédérale des contributions.
- Désigner les représentants.
- Définir les procédures d'audit.
- S'enregistrer auprès de l'Office fédéral des assurances sociales.



1.3 CHOIX DE LA FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ

Toutes les formes juridiques de sociétés définies par le Code suisse des obligations sont ouvertes aux investisseurs nationaux et aux ressortissants étrangers. Les sociétés anonymes (SA, AG en allemand) et les sociétés à responsabilité limitée (Sàrl, GmbH en allemand) sont les formes juridiques les plus communément adoptées par les investisseurs étrangers. Dans ces deux formes juridiques, la responsabilité de la société se limite au capital social de celle-ci.

La société anonyme (SA) possède un statut juridique propre et sa responsabilité est engagée à hauteur du capital social. Le capital social, déterminé à l'avance, est divisé en actions. Ce type de société est approprié aussi bien aux grandes qu'aux petites et moyennes entreprises. Il s'agit de la forme juridique la plus commune pour les sociétés holding et les entreprises du domaine de la finance.

La société à responsabilité limitée (Sàrl) est une association dite « de personnes » formée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales dont le capital social est déterminé par avance. Chaque associé acquiert une part du capital en apportant une somme équivalente à la part sociale maximale. Les noms des associés sont enregistrés au registre du commerce.

Il existe peu de différences entre ces deux formes juridiques de sociétés en Suisse. Une société à responsabilité limitée offre une solution qui requiert un apport en capital minimal et une responsabilité limitée. Une société anonyme préserve l'anonymat des associés et offre des procédures simples pour le transfert des actions. Remarque : les sociétés cotées en Bourse ont l'obligation de publier leurs comptes.

La succursale consiste à établir une société liée à une entreprise étrangère. C'est une solution de remplacement à la création d'une filiale juridiquement séparée. La succursale n'est pas officiellement enregistrée comme une entreprise suisse. La maison-mère à l'étranger porte donc la responsabilité financière. Toutefois, la succursale étant soumise à la loi suisse, elle est considérée comme entreprise suisse pour toute question juridique ou fiscale.



© Philip Morris, (canton of Vaud)



Outre les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les succursales, le Code suisse des obligations présente différentes formes de sociétés.

La société en nom collectif: association d'au moins deux personnes physiques dans laquelle les associés portent une responsabilité personnelle et solidaire.

La société simple: cette forme juridique s'applique à une activité menée en collaboration avec un partenaire suisse. Elle se concrétise généralement par une contribution égale des deux parties à la création d'une nouvelle entité. Par exemple, un fournisseur étranger établissant une société de production ou de vente en s'associant avec son distributeur suisse. Pour les projets de plus petite taille, tels qu'un projet de recherche de durée limitée, la coentreprise peut prendre la forme d'un simple partenariat.

La coentreprise: cette forme juridique s'applique à une activité menée en collaboration avec un partenaire suisse. Elle se concrétise généralement par une contribution égale des deux parties à la création d'une nouvelle entité. Par exemple, un fournisseur étranger établissant une société de production ou de vente en s'associant avec son distributeur suisse. Pour les projets de plus petite taille, tels qu'un projet de recherche de durée limitée, la coentreprise peut prendre la forme d'un simple partenariat.

La franchise: concept de partenariat qui devient également populaire en Suisse. Il en existe aujourd'hui plus de 120. Le développement du marché suisse, caractérisé par sa sophistication et son libéralisme, ainsi que sa structure décentralisée offrent des conditions idéales pour démarrer une activité sous cette forme ou pour établir un siège permanent et pour développer des franchises.

Déterminer quelle forme juridique est la plus appropriée pour votre projet dépend de la structure de votre entreprise, des prévisions de développement de votre affaire, de vos activités commerciales en Suisse et de vos priorités fiscales.

La traduction anglaise du Code civil suisse peut être obtenue auprès de la Chambre de commerce Suisse-États-Unis : www.amcham.ch/publications.

Des informations générales relatives à la création d'entreprise sont également disponibles sur le site Internet www.amcham.ch (section « Members' interests », puis « Setting up a business »).

La Chambre de commerce Suisse-Royaume Uni (www.bscc.ch) possède des bureaux à Berne et à Genève ainsi qu'une représentation à Lausanne.

- la Chambre France-Suisse de Commerce et d'Industrie, www.cfsci.ch ;
- la Chambre de commerce Suisse-Allemagne, www.handelskammer-d-ch.ch ;
- la Chambre de commerce Suisse-Chine, www.swisscham.org/swisscham ;
- la Chambre de commerce Suisse-Inde, www.sicc.ch ;
- la Chambre de commerce Suisse-Italie, www.ccis.ch ;
- la Chambre de commerce Suisse-Brésil, www.swisscam.com.br ;
- les Chambres de commerce pour la Russie, l'Ukraine, le Kazakhstan, la Biélorussie, le Kirghizstan et la Moldavie en Suisse, www.jointchambers.ch.

Pour obtenir la liste complète des Chambres de commerce actives en Suisse, veuillez vous référer à la section « Exporter », puis « Savoir faire à l'export » du site Internet www.osec.ch.



© Neuchâtel tourism / City of Neuchâtel, (canton of Neuchâtel)



1.4 VÉRIFICATION DE LA DISPONIBILITÉ DU NOM DE LA SOCIÉTÉ

Le nom sous lequel une entreprise opère peut être choisi librement, à l'exception des succursales qui doivent porter le même nom que la maison-mère, bien que des éléments puissent être ajoutés à ce nom. Le nom doit indiquer clairement la forme juridique de l'entreprise, c'est-à-dire désigner s'il s'agit d'une affaire indépendante, d'une société juridiquement constituée ou d'une société à responsabilité limitée. Le nom choisi doit pouvoir facilement se distinguer des noms d'entreprises déjà existantes. Il est possible de vérifier la disponibilité d'un nom auprès de l'Index central des raisons de commerce (www.zefix.ch) fourni par l'Office fédéral du registre du commerce.

1.5 VÉRIFICATION DU DOMICILE DE LA SOCIÉTÉ

La société doit posséder une adresse de domicile avant de pouvoir être créée. Si vous n'avez pas encore trouvé le lieu idéal pour implanter votre entreprise, il est possible de l'enregistrer à l'adresse de votre avocat ou de votre notaire.

1.6 DÉPÔT DE CAPITAL

Pour une société à responsabilité limitée, le capital minimum est de CHF 20'000. Cette somme doit être déposée dans son intégralité sur un compte auprès d'une banque suisse. Pour une société anonyme, le capital minimum est de CHF 100'000 et 50 % de cette somme au minimum doit être déposée sur un compte auprès d'une banque suisse.

Informations sur le système bancaire suisse

Vue d'ensemble des banques suisses et informations:

- www.swissbanking.org

Banques nationales actives en Suisse occidentale

- www.creditsuisse.ch
- www.raiffeisen.ch
- www.ubs.ch

Vue d'ensemble des banques cantonales

- www.swisscanto.ch
- Berne : www.bekb.ch
- Fribourg : www.bcf.ch
- Genève : www.bcge.ch
- Neuchâtel : www.bcn.ch
- Valais : www.bcvs.ch
- Vaud : www.bcv.ch

1.7 ENVOI DE DOCUMENTS NOTARIÉS AU REGISTRE DU COMMERCE

L'inscription au registre du commerce protège les droits commerciaux de la société. Les entités juridiques telles que les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée ou les succursales doivent s'inscrire au registre du commerce pour acquérir une personnalité juridique. L'inscription se fait au moyen d'une demande qui doit être accompagnée des différentes pièces justificatives requises par la loi. Les conditions formelles à remplir sont détaillées dans des feuilles d'informations publiées par les offices cantonaux de registre du commerce.

Les documents suivants doivent être certifiés par un notaire :

- le nom de la société ;
- l'adresse de la société ;
- l'activité de la société ;
- le capital nominal, la dénomination, le montant déposé et la confirmation de versement sur un compte de garantie bloqué auprès d'une banque suisse ;
- le nom des fondateurs et des signataires ;
- le nom des membres de la direction, leurs fonctions et les signataires désignés ;
- le nom des vérificateurs des comptes et une lettre dans laquelle ils acceptent cette fonction (si applicable) ;
- le nom des autres personnes ayant droit de signature ;
- les détails relatifs aux publications et à la manière dont la société prévoit de communiquer ;
- les statuts d'association ou de constitution ;
- la convention entre actionnaires (si applicable).

La création de la société est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce une fois les documents approuvés par les autorités.

Il est également nécessaire de s'enregistrer auprès de l'Office fédéral des assurances sociales et d'effectuer les démarches nécessaires relatives à la TVA auprès de l'Administration fédérale des contributions.



1.8 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Vous êtes tenu de décider qui représentera la société en Suisse (directeurs, membres du conseil d'administration et vérificateurs des comptes, si applicable). Les ressortissants étrangers sont autorisés à représenter la société, cependant, au moins un dirigeant avec droit de signature individuelle ou deux dirigeants avec droit de signature conjointe, doivent être domiciliés en Suisse.

1.9 PROCÉDURES D'AUDIT

Un audit complet est obligatoire pour les sociétés cotées en Bourse et les sociétés qui remplissent au moins deux des critères suivants :

- bilan de plus de CHF 10'000'000 ;
- chiffre d'affaires de plus de CHF 20'000'000 ;
- plus de 50 employés à temps complet.

Les sociétés employant moins de 10 personnes à plein temps n'ont pas l'obligation d'engager de vérificateurs des comptes.

Pour toutes les autres sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes un contrôle restreint est obligatoire.

GREATER GENEVA BERNE area
Agence de développement économique

World Trade Center
Avenue de Gratta-Paille 2
Boîte postale 252
1000 Lausanne 22

Tel. +41 21 644 00 90
Fax +41 21 644 00 99

info@ggba-switzerland.ch
www.ggba-switzerland.ch



GREATER GENEVA BERNE area est une initiative des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Neuchâtel, Genève et Valais

1.10 COÛT D'ENREGISTREMENT

Les frais de notaires et l'inscription au registre du commerce varient entre CHF 2'000 et CHF 4'000. Des conseils et de l'aide de la part d'un avocat ou d'une fiduciaire coûtent entre CHF 2'000 et CHF 5'000, selon la structure de la société. Dans les cas où celle-ci requiert des accords supplémentaires spécifiques (conventions entre actionnaires, demandes d'exonération fiscale temporaire ou autres agréments fiscaux par exemple), des honoraires supplémentaires sont à prévoir.

Recherche d'avocats en fonctions de leurs spécialités et de leurs langues : www.swisslawyers.com.

Liste des avocats dans les cantons de :

- Berne : www.bav-aab.ch
- Fribourg : www.oaf.ch
- Genève : www.odage.ch
- Neuchâtel : www.oan.ch
- Valais : www.oavs.ch
- Vaud : www.oav.ch
- ou www.oref.ch pour les conseillers fiscaux (avocats et fiduciaires) en Suisse occidentale

Outre les coûts liés aux questions notariales et à l'inscription dans le registre du commerce, un impôt sur le capital ou un droit de timbre correspondant à 1 % du capital de la société est applicable si celui-ci est supérieur à CHF 1'000'000.

Pour obtenir de l'aide concernant la création d'une entreprise, les offices de promotion économique des cantons offrent gratuitement conseils et expertise :

- Berne : www.berneinvest.com
- Fribourg : www.promfr.ch
- Genève : www.whygeneva.ch
- Neuchâtel : www.e-den.ch
- Valais : www.vs.ch
- Vaud : www.dev.ch